

Annexe X

Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 dispose que [l]es Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.
2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes dispose que [l]es Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.
3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants :
 - a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1) ;
 - b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7) ;
 - c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent : surveiller les personnes et les entreprises ; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence ; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution ; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8) ;
 - d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes ; prévoir la saisie de substances ; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes ; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires ; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9) ;
 - e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10) ;
 - f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11) ;
 - g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les Parties (par. 12) ;
 - h) Rapport de l'OICS à la Commission des stupéfiants (par. 13) ;
 - i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).